

## Arrêt

n° 271 275 du 13 avril 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 21 octobre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire à la fin de l'année 2018. Même si ces actes ne sont pas versés au dossier administratif, les parties s'accordent sur le fait que des ordres de quitter le territoire ont été pris à son encontre les 18 mai 2019, 14 juillet 2019 et 5 juin 2020 et que ces deux dernières décisions étaient accompagnées d'interdictions d'entrée.

Le 21 octobre 2021, un ordre de quitter le territoire accompagné d'une interdiction d'entrée pour quinze ans sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa en cours de validité.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 02.09.2021 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis de 12 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de harcèlement, de vol avec violences ou menaces, la nuit, d'infraction à la loi sur les armes, de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 34 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups simples volontaires, coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, de leur impact social, de leur caractère répétitif, du caractère lucratif de certains faits et de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans lui notifié le 05.06.2020.

Art 74/13

L'intéressé a été mis en possession du questionnaire concernant le droit d'être entendu à différentes reprises, les 03.01.2020, 21.08.2020 et 10.08.2021 à la prison de Saint-Gilles.

Il a eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu à différentes occasions. L'administration n'a jamais reçu les documents remplis en retour.

De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements fournis par l'intéressé concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Observons que lors de diverses interventions policières le 17.05.2019, le 14.07.2019, le 17.08.2019, le 23.08.2019, le 23.11.2019 et le 31.12.2019 l'intéressé se contente de répondre par la négative à toutes les questions qui lui sont posées. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à de nombreuses reprises la visite de madame [Z. L. Y.] renseignée par l'établissement pénitentiaire comme étant sa concubine. Cette dernière n'apparaît pas dans le registre national à disposition de l'administration. Dès lors, il semblerait que madame [Z.] n'aurait également pas droit au séjour en Belgique. L'intéressé ainsi que sa compagne sont en situation de séjour illégal sur le territoire belge et sont sensés quitter la Belgique. Ceci implique que les liens ne seront donc pas interrompus. Ils pourront se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où ils seront habilités à le faire. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait des problèmes médicaux ou des craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique depuis le 18.05.2019 au moins. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 18.05.2019 le 05.06.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 05.06.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 02.09.2021 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis de 12 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de harcèlement, de vol avec violences ou menaces, la nuit, d'infraction à la loi sur les armes, de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 34 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups simples volontaires, coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, de leur impact social, de leur caractère répétitif, du caractère lucratif de certains faits et de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- s'agissant de l'interdiction d'entrée attaquée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **quinze ans**, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 02.09.2021 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis de 12 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de harcèlement, de vol avec violences ou menaces, la nuit, d'infraction à la loi sur les armes, de coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 22.04.2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 34 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 20 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups simples volontaires, coups et blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, faits pour lesquels il a été condamné le 16.04.2021 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de ces faits, de leur impact social, de leur caractère répétitif, du caractère lucratif de certains faits et de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

**Art 74/11**

L'intéressé a été mis en possession du questionnaire concernant le droit d'être entendu à différentes reprises, les 03.01.2020, 21.08.2020 et 10.08.2021 à la prison de Saint-Gilles.

Il a eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu à différentes occasions. L'administration n'a jamais reçu les documents remplis en retour.

De ce fait, l'intéressé a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. Dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements fournis par l'intéressé concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Observons que lors de diverses interventions policières le 17.05.2019, le 14.07.2019, le 17.08.2019, le 23.08.2019, le 23.11.2019 et le 31.12.2019 l'intéressé se contente de répondre par la négative à toutes les questions qui lui sont posées. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à de nombreuses reprises la visite de madame [Z. L. Y.] renseignée par l'établissement pénitentiaire comme étant sa concubine. Cette dernière n'apparaît pas dans le registre national à disposition de l'administration. Dès lors, il semblerait que madame [Z.] n'aurait également pas droit au séjour en Belgique. L'intéressé ainsi que sa compagne sont en situation de séjour illégal sur le territoire belge et sont sensés (sic) quitter la Belgique.

Ceci implique que les liens ne seront donc pas interrompus. Ils pourront se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où ils seront habilités à le faire. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de conclure qu'il aurait des problèmes médicaux ou des craintes concernant sa sécurité dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

## **2. Intérêt au recours en ce qu'il est introduit à l'encontre du premier acte attaqué.**

2.1. La partie requérante sollicite notamment l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant le 21 octobre 2021 et notifié le même jour. Les parties s'accordent toutefois sur le fait que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur, le 5 juin 2020, lequel lui a été notifié n'a pas été contesté devant le Conseil de céans de sorte qu'il est devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, même en cas d'annulation du premier acte entrepris, l'ordre de quitter le territoire visé du 5 juin 2020, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.2.1. La partie requérante invoque, à cet égard et dans son premier moyen, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

Cette disposition prévoit ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (...) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour européenne des droits de l'Homme, 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour européenne des droits de l'Homme, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour européenne des droits de l'Homme, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (cfr Cour européenne des droits de l'Homme, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'Homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour

européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision entreprise ne peut être constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas, en l'espèce, d'un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.4. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 5 juin 2020, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours, en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 21 octobre 2021, est irrecevable.

### **3. Exposé du second moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un second moyen tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation: des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ; du principe général de proportionnalité ; de la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure ; du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) ».

Dans une première branche, intitulée « violation du droit d'être entendu », elle indique que le requérant « entretient une relation amoureuse avec Madame [Z.], reprise dans la liste des visites à la prison comme sa concubine. Contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, Madame [Z.] figure bel et bien au Registre national puisqu'elle est de nationalité belge (pièces 4 et 6). La relation amoureuse de

Monsieur [F.] avec Madame [Z.] dure depuis plus de deux ans, et ils comptent emménager ensemble. L'appréciation de la partie adverse selon laquelle « l'intéressé ainsi que sa compagne sont en séjour illégal sur le territoire belge et son sensés (sic) quitter la Belgique » est parfaitement erronée ».

Dans une *deuxième branche*, intitulée « absence d'analyse sérieuse du risque de violation de l'article 8 de la CEDH », elle indique que « la partie adverse a manqué de procéder à une mise en balance en tenant compte de l'ensemble des éléments propres à la situation du requérant » et précise que « le requérant est en couple avec Madame [Z.] de nationalité belge ».

#### 4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son premier paragraphe, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que

« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

Pour rappel, l'article 11 de la Directive 2008/1115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas

donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle enfin que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009) .

4.2. En l'espèce, quant à la présence en Belgique de la compagne du requérant, la partie défenderesse a indiqué ce qui suit :

« Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à de nombreuses reprises la visite de madame [Z. L. Y.] renseignée par l'établissement pénitentiaire comme étant sa concubine. Cette dernière n'apparaît pas dans le registre national à disposition de l'administration. Dès lors, il semblerait que madame [Z.] n'aurait également pas droit au séjour en Belgique. L'intéressé ainsi que sa compagne sont en situation de séjour illégal sur le territoire belge et sont sensés quitter la Belgique.

Ceci implique que les liens ne seront donc pas interrompus. Ils pourront se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine ou dans un pays tiers où ils seront habilités à le faire. Par conséquent, l'intéressé ne peut se prévaloir du champ de l'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Le Conseil observe que la motivation ci-avant reproduite est fondée sur le postulat selon lequel la compagne du requérant serait en séjour illégal. Or, la partie requérante joint, en annexe de son recours, la copie de la carte d'identité de celle-ci dont il ressort bien qu'elle est de nationalité belge.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique ce qui suit sur ce point :

« Quant à la prétendue nationalité belge de sa compagne, la partie requérante dépose une carte d'identité. Il conviendra de vérifier si le numéro de registre national présent sur cette carte d'identité correspond à celui présent sur les listings de visite des prisons ».

Or, ces listings de visite sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour identifier la compagne du requérant ne sont pas versés au dossier administratif, lequel est incomplet. Le Conseil est dès lors dans l'impossibilité de vérifier si le numéro de registre national repris au dossier carcéral correspond bien à celui repris sur la carte d'identité de la compagne du requérant jointe à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens: C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, la partie requérante indique que la motivation de l'acte attaqué est erronée puisque sa compagne est bien de nationalité belge. Or, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne peut le vérifier et rien ne permet de considérer que les affirmations de la partie requérante seraient manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard. Il y a lieu dès lors de considérer que la partie défenderesse n'a pas respecté son devoir de minutie et n'a par conséquent pas adéquatement motivé la seconde décision attaquée.

## **5. Débats succincts.**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'interdiction d'entrée, prise le 21 octobre 2021, est annulée.

### **Article 2**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE